

REGLEMENT DU CONCOURS « REVANCHE DE COOPER »

La Société ATARI FRANCE, SASU au capital de 530 528 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 347 543 704 et dont le Siège Social est situé 1 place Verrazzano, 69252 Lyon cedex 09, ci-après dénommée « la Société Organisatrice », organise un concours dont les modalités générales sont décrites dans le Règlement ci-dessous.

ARTICLE 1 – PARTICIPATION

Le concours Atari est ouvert à toute personne désirant y participer. Cependant, pour les personnes mineures, le représentant légal de celui-ci devra cocher la case « j'autorise mon enfant mineur à participer au concours » pour que la participation soit valable. Il est ouvert à raison d'un seul bulletin par foyer (même nom et même adresse e-mail) aux personnes résidant en France métropolitaine ou DOM/TOM. Toute participation additionnelle sera rejetée.

Ne peuvent toutefois participer à ce Jeu les personnes salariées, employées ou collaboratrices de la Société Organisatrice, de ses filiales, ou de ses sous-traitants, ses mandataires sociaux ou membres ainsi que les membres de leur famille ou les personnes vivant sous le même toit, et plus généralement toute personne ayant collaboré à l'organisation du Jeu Best Of Atari.

La participation au Jeu Best Of Atari implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, ainsi que des lois, Règlements et autres textes applicables en France.

Toute fraude aux dispositions ci-dessus énoncées entraîne l'invalidation du candidat.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DU JEU

Le concours « Revanche de Cooper » est ouvert à compter du mercredi 21 Décembre 2005 minuit (heure française) au Dimanche 8 Janvier 2006 minuit (heure française).

Les Participants sont invités à proposer des titres pour la suite du jeu DESPERADOS : WANTED DEAD OR ALIVE en se conformant à la restriction suivante : la dénomination « DESPERADOS » ainsi que le sous-titre « Wanted : dead or alive » ne doivent pas être utilisés.

Le concours est accessible le site Internet www.fr.Atari.com. Pour participer, les concurrents devront faire parvenir leurs propositions par email à l'adresse fr-webmaster@atari.com, ce avant le 8 Janvier 2006, minuit.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU GAGNANT

La sélection du gagnant sera faite parmi les propositions dûment reçues et répondant aux critères de sélection suivants :

- Le titre proposé ne devra pas utiliser la dénomination DESPERADOS
- Le titre proposé devra être original (au sens retenu par le droit d'auteur français)
- Le titre proposé ne devra pas correspondre à une marque antérieure protégée.

Une première sélection sera opérée par le service juridique de la Société Organisatrice afin de vérifier que les critères objectifs de sélection ci-dessus mentionnés sont réunis.

Enfin, le critère inventif et pertinent des titres proposés sera évalué par un jury composé de 3 membres du service marketing de la Société Organisatrice afin de sélectionner la meilleure proposition, parmi les propositions retenues par le service juridique de la Société Organisatrice.

Pour réclamer son lot, le gagnant devra fournir par courrier postal l'une des pièces justificatives d'identité conformément aux dispositions du Règlement du jeu-concours Internet Atari à l'adresse suivante :

« Concours Revanche de Cooper »
A l'attention d'Anthony Grabit
26, boulevard Malesherbes
75008 Paris

Par ailleurs, le gagnant s'engage à signer dès sa désignation un contrat de cession des droits d'exploitation du titre proposé et notamment le droit pour la Société Organisatrice de faire enregistrer le titre proposé en tant que marque Française, communautaire et/ou Internationale.

La Société Organisatrice s'engage de son côté à faire figurer dans la section Remerciements du manuel d'utilisation (version Française) du Jeu, le nom du gagnant.

Le gagnant sera averti personnellement par la Société Organisatrice, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin du Concours par e-mail à l'adresse personnelle qu'il a mentionnée sur son bulletin de participation, et informé des modalités de la remise de ses prix auxquelles il devra se conformer pour en bénéficier. Les lots non réclamés (selon les modalités précisées ci-dessous) redeviendront de plein droit et automatiquement, la propriété de la Société Organisatrice.

Pour réclamer son lot, le gagnant devra fournir par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus, l'une des pièces justificatives d'identité suivantes :

- une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport...)
- une photocopie du justificatif de domicile (facture EDF, GDF, France Telecom... de moins de 3 mois).

Le gagnant sera alors réputé avoir accepté ses lots.

Toutes les informations devront être intégralement conformes aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription à la date de participation.

Le cas échéant, la Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler l'attribution du lot gagné.

Si dans un délai de quinze (15) jours calendaires (la date et l'heure de l'envoi du message telles que figurant au sein du système d'information de la Société Organisatrice ayant adressé le message faisant foi) après l'envoi de l'e-mail informant le participant de son gain, la Société Organisatrice n'a pas reçu les pièces justificatives d'identité indiquées ci-dessus, ou le gagnant ne s'est pas manifesté, le gain redeviendra automatiquement la propriété de la Société Organisatrice, et aucune réclamation ne sera acceptée.

Les gagnants recevront leur lot par courrier postal envoyé par la Société Organisatrice, dans un délai de huit (8) semaines après la fourniture par le gagnant de l'une des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 - LOTS MIS EN JEU

Ce concours permettra de faire gagner une personne.

Le gagnant recevra un jeu PC « Revanche de Cooper » Collector et une invitation à venir découvrir un studio de développement.

S'agissant de l'invitation à découvrir un studio de développement, ce lot ne comprend pas les frais de séjour, d'acheminement, de restauration et plus généralement toutes les dépenses d'ordre personnel. Il ne consiste qu'en la participation à la découverte du studio de développement. Le Lieu du studio se situe en France, à Paris ou Lyon (en fonction du

lieu de résidence du gagnant). La date reste à définir en fonction des disponibilités du studio et du gagnant. La durée de la visite est d'une demi-journée. Si nécessaire, le gagnant s'engage à accepter le lot tel qu'il sera proposé, notamment s'agissant des date, heure et lieu.

Valeur des lots :

. Prix unitaire de l'invitation = 130 € TTC

. Prix unitaire du jeu PC « Revanche de Cooper » Collector = 55 euros TTC

Les prix indiqués ci-dessus correspondent aux prix publics généralement constatés pour ces produits et ou prestations.

Les lots gagnés devront être acceptés comme tels et ne pourront être ni remboursés, ni échangés, ni faire l'objet d'une contrepartie pécuniaire.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres de même valeur, sans que cela puisse donner lieu à quelque réclamation.

En cas d'impossibilité pour le gagnant de profiter de son lot, il ne pourra pas en faire bénéficier la personne de son choix et le lot redeviendra automatiquement la propriété de la Société Organisatrice, aucune réclamation ne pouvant être acceptée.

ARTICLE 5 - DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le Règlement complet du Concours « La revanche de Cooper » et ses documents d'annonce, sont déposés à l'étude de la SCP FRADIN FRADIN TRONEL SASSARD FRADIN, huissiers de justice associés, 33 B rue de la République, BP 2039, 69226 LYON.

Le présent Règlement est consultable dans son intégralité sur le Site Internet www.atari.fr. Une copie peut être téléchargée et imprimée directement par le participant ou être obtenue auprès de la Société Organisatrice sur simple demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessous :

« Concours Revanche de Cooper »
A l'attention d'Anthony Grabit
26, boulevard Malesherbes
75008 Paris

Le présent Règlement est également consultable sur le site de l'étude de la SCP FRADIN FRADIN TRONEL SASSARD FRADIN à l'adresse suivante : www.fradin-huissier.com.

Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le Concours.

ARTICLE 6 – CONTESTATIONS

La participation au Concours implique l'acceptation sans restriction, ni réserve des modalités du Concours ainsi que du présent Règlement, et les Participants renoncent à toute contestation à ce titre. L'envoi du bulletin de participation implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent Règlement ou aura tenté de le faire. Un gagnant qui aurait triché sera de plein droit déchu de tout droit à obtenir un quelconque lot gagnant.

Le présent Règlement ainsi est soumis aux dispositions de la loi française.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, en cas de force majeure, l'opération devait être prolongée, écourtée, modifiée ou annulée, si des perturbations ou pertes de courrier survenaient dans les services postaux.

Sa responsabilité ne pourra être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

La responsabilité la Société Organisatrice au titre des gains offerts à la suite de la détermination du gagnant est expressément limitée à la description de ces gains au sein du présent Règlement, à l'exclusion de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, La Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement / fonctionnement du Concours;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant au Concours;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation au Concours par les participants se fait sous leur entière responsabilité.

La responsabilité de La Société Organisatrice ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'exclure un participant de sa participation au Concours, objet du présent règlement, en cas de non respect de sa part de l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou de manquement aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - DUREE – MODIFICATIONS

Le Règlement du Jeu Best Of Atari s'applique à tout Participant qui participe au Concours en complétant et renvoyant un bulletin de participation.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'apporter toute modification au Règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice se réserve la faculté, à tout moment, de plein droit sans préavis et sans avoir à en justifier, d'interrompre le Concours, de le proroger, de l'écourter, de le modifier ou de l'annuler. En ce cas, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée d'aucune manière de ce fait et les Participants ne pourraient prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du Concours et les Participants ne pourront réclamer un quelconque dédommagement à ce titre.

En cas de modification des dates, les nouvelles dates et les nouveaux lots correspondant seront mentionnés sur le Site.

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt à l'étude de la SCP FRADIN FRADIN TRONEL SASSARD FRADIN, huissiers de justice associés, sus-indiqués, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

En cas de manquement de la part d'un Participant, la Société Organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données personnelles, et notamment à l'article 34 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer auprès de la Société Organisatrice en adressant un courrier au service clients ATARI FRANCE à l'adresse indiquée ci-dessus ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : fr.hotline@atari.com.

Les participants autorisent la société organisatrice dans le cadre de la présente opération à utiliser les informations recueillies sur chaque participant, en vu d'un fichier commercial.

Par les présentes, les participants sont informés que les données nominatives les concernant pourront faire l'objet d'une exploitation lors de futures opérations d'e-mailing et qu'ils peuvent s'opposer à cette exploitation en exerçant leur droit d'accès selon la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 11 - INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice ou l'étude de la SCP FRADIN FRADIN TRONEL SASSARD FRADIN, huissiers de justice associés, sus-indiqués, dans le respect de la législation française.

ARTICLE 12 - MARQUES DEPOSEES

© 2005 Atari Europe SASU
Developed by Spellbound.